

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Affaire suivie par : Odile GASMI  
Tél. : 02.37.27.70.58  
Fax : 02.37.27.72.57  
Mél : Odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n°Pref-DRLP-BER 16-12/06  
Fixant les prix des transports  
Effectués par les taxis  
Année 2017

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;  
VU le Code des Transports ;  
VU le Code de la Consommation, et notamment son article L.113-3 ;  
VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;  
VU la Loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
VU le Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;  
VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
VU le Décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;  
VU l'arrêté ministériel N°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017, et notamment son annexe ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
VU l'arrêté préfectoral N°2015040-0001 du 9 février 2015 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure-et-Loir ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir



## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis restent ceux en vigueur pour l'année 2017, fixés comme suit, toutes taxes comprises, dans le département de l'Eure-et-Loir :

Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer).....: **0,10 euro**

Prise en charge.....: **2,00 euro**

Le minimum de perception pour les courses de petite distance est fixé à.....: **7 euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de l'application de la prise en charge.

- Tarif horaire

**24,40 euros**

soit une chute de 0,10 euro toutes les 14,75 secondes

TARIF	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE CHUTE EN METRES	APPLICATION
<b>A</b>	0,89 euro	112,36 m	Course de jour avec retour en charge à la station
<b>B</b>	1,33 euro	75,19 m	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
<b>C</b>	1,78 euros	56,18 m	Course de jour avec retour à vide à la station
<b>D</b>	2,66 euros	37,60 m	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour les transports sur réservation avec course d'approche, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure du départ. Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A ou B selon l'heure de cette montée.

Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique.

**ARTICLE 2** : La lettre U de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm reste inchangée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 3** : Les tarifs de nuit prévus à l'article 1 seront applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

**ARTICLE 4** : Tarif neige - verglas.

Le tarif de nuit pourra être appliqué de jour (de 7 h à 19 h) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées,
- Véhicules dotés d'équipements spéciaux.

En cas d'application de ce tarif, une affichette, apposée dans le véhicule et lisible par la clientèle devra indiquer ces conditions d'application et le tarif lui-même.

**ARTICLE 5** : Les SUPPLEMENTS maxima peuvent être perçus pour les transports suivants :

⌚ Par personne, à compter du 4 <sup>ème</sup> adulte	1,82 euro
⌚ Animal	1,12 euro
⌚ Bagages - par valise ou colis lourd ou encombrant	0,57 euro
- par malle, bicyclette, voiture d'enfant	1,20 euro

Peuvent également être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage avec l'accord préalable du client.

Aucun supplément animal ne pourra toutefois être demandé pour la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

**ARTICLE 6** : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle. La mention « *tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n°Pref-DRLP-BER 16-12/06* » devra être portée sur l'affichage.

L'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 1 cm.

**ARTICLE 7** : La note dont la remise au consommateur est prévue selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel N°83-50/A du 3 octobre 1983 et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 devra comporter l'indication des coordonnées de l'organisme auquel le client pourra adresser un courrier de réclamation :

« service sécurité des produits industriels, et de protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des Populations (DDCSPP), 15 place de la République, CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX »

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral N°Pref-DRLP-BER 15-12/18 du 17 décembre 2015 fixant les prix de transports effectués par les taxis pour l'année 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Sous-préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PLIG-CHEVRIER

Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.